



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

Tribunal de grande instance de Bar le Duc

Février 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR LE DUC

Parquet du procureur de la République

1-L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?

Il est très difficile de mesurer l'état des connaissances sur la prévention de la récidive dans une juridiction quelque soit au demeurant le thème abordé. Les vecteurs de diffusion de l'information sont d'une part, ceux que l'on rencontre classiquement dans une administration à savoir une transmission de l'information par les directions concernées (DACG – DAP) via les parquets généraux et, d'autre part, au sein de de la juridiction elle-même ,la réflexion et les échanges qui peuvent exister au sein de la commission d'exécution des peines ce qui prolongent parfois les thématiques abordées à l'occasion de la conférence semestrielle d'aménagement des peines.

Par ailleurs, la juridiction est en lien avec tous les acteurs de la prévention ce qui permet tout à la fois d'agréger des données et, le cas échéant, de les diffuser.

En définitive, les travaux sur la prévention récidive apparaissent parfois aléatoires dans le recueil de données statistiques et les conclusions contradictoires, voire dogmatiques. A titre d'illustration, la courte peine d'emprisonnement a pu être présentée outre-atlantique (notamment au Canada) comme utile car pouvant créer un « choc » (prise de conscience) alors qu'aujourd'hui ce type de peine interroge en France. De la même manière , on a pu faire valoir l'idée d'une gradation dans la sanction. Mais cela peut conduire au final à ce qu'une personne soit condamnée plus gravement pour une faute vénielle parce qu'elle arrive en bout de course après plusieurs autres sanctions qui n'ont pas produit d'effets.

2-De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions).

Sans évoquer de déterminisme, il paraît évident que les facteurs économiques et sociaux ont une influence sur la délinquance. Il n'est pas rare qu'en temps de crise la délinquance d'appropriation augmente.

De même, la descolarisation précoce, qui limite l'accès à l'emploi, est une cause qui se retrouve dans la délinquance des jeunes adultes. De manière générale, l'impossibilité de se projeter dans l'avenir combinée parfois avec le caractère grégaire de ce type de délinquant peut être une autre explication.

Toutefois, le parcours ou l'histoire personnelle sont également à prendre en considération. Il est donc a priori très difficile de décrire (d'un point de vue empirique) une tendance forte et ce d'autant que les facteurs varient en fonction du type ou de la nature de l'infraction. A cet égard, il est tout aussi évident que les addictions à la drogue et/ou à l'alcool (qui sont aussi une autre façon de chasser l'ennui) sont des facteurs importants de

récidive. Dans le même ordre d'idée, doit être également pris en compte la situation de ceux qui souffrent d'une pathologie mentale et qui demeurent responsable pénalement.

3-Quelles sont selon vous

-Les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République

-les types de sanction

-et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.

-quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?

En schématisant, il faut que la réponse (orientation retenue) soit adaptée à la personnalité de l'auteur et aux circonstances de commission de l'infraction ce qui est au stade du choix de la poursuite ou de l'alternative aux poursuites la traduction du principe de détermination de la peine par le juge.

Ce n'est ni le schéma d'orientation des procédures (poursuites ou alternatives aux poursuites) ni le type de sanctions (emprisonnement, amende, TIG, etc.) qui sont prépondérants mais plutôt le moment de la réponse (la gestion du temps et sa maîtrise), la certitude de la réponse et, le cas échéant, de son exécution, la cohérence de la réponse (et sa continuité) et la compréhension de la réponse par la personne poursuivie.

4- Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?

Les freins dans un département comme la Meuse sont plutôt à rechercher dans le peu de ressources associatives. D'un autre côté, la taille du département permet d'échanger plus souvent avec les partenaires et de mettre en oeuvre des projets structurant (ex: film « la mort à des trousses » sur la problématique de l'héroïne).

5- Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales¹, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?

Tous les instruments sont là, reste la gestion du temps. Mais, peut-être faudrait-il revoir la place du bracelet électronique qui est vu d'une part comme une peine en soi et, d'autre part, comme l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ?

En outre, il faudrait repenser la place de la SEFIP car certains condamnés qui ne font aucun effort en détention bénéficient de « *cette modalité d'exécution* » de peine alors que, dans le même temps, d'autres condamnés s'approprient l'incarcération pour former un projet et bénéficient de la même mesure mais sous la forme d'un aménagement de peine. Une telle mesure doit avant tout être avant tout tournée vers le condamné et non prise pour la seule raison de la maîtrise des flux.

Enfin, si les aménagements de peines sont de nature à réduire la récidive encore faut-il que la décision soit prise à l'issue d'un débat contradictoire, le recours à la PSAP devant être résiduelle en servant de délestage à l'application des peines.